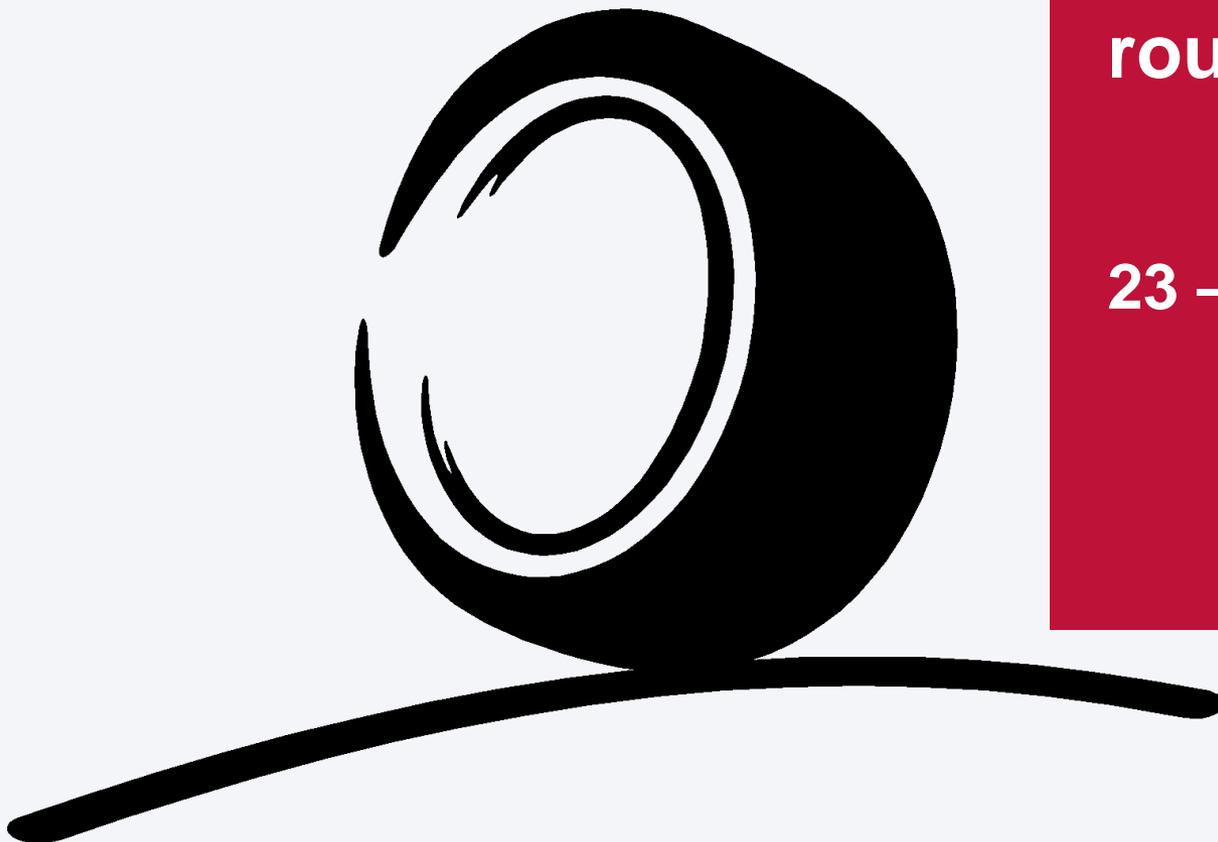


Journées du droit de la circulation routière

23 – 24 juin 2016



LA JURISPRUDENCE EN DROIT DES ASSURANCES SOCIALES

Aspects choisis

Ghislaine Frésard

Docteure en droit, avocate,
chargée de cours à l'Université de Fribourg

- I. L'ÉVALUATION DE L'INVALIDITÉ
- II. LA COORDINATION ASSURANCES SOCIALES / RESPONSABILITÉ CIVILE

L'évaluation de l'invalidité dans l'AI

L'AI protège l'ensemble de la population mais connaît diverses méthodes d'évaluation de l'invalidité:

- **La méthode générale** pour les personnes exerçant une activité lucrative (art. 28a al. 1 LAI; 16 LPGA)
 - **La méthode spécifique** aux personnes sans activité lucrative mais avec travaux habituels(art. 28a al. 2 LAI)
 - **La méthode mixte** pour la personne qui combine activité lucrative et travaux habituels (art. 28a al. 3 LAI). Celle-ci concentre l'essentiel des **critiques**.
- **Une même atteinte à la santé peut donner lieu à des taux d'invalidité différents.**

L'évaluation de l'invalidité AI des personnes qui travaillent à temps partiel

Arrêt CrEDH du 2 février 2016 di Trizio c. Suisse (**requête n° 7186/09**)

(faisant suite à l'arrêt du TF 9C_49/2008 du 28 juillet 2008)
concernant **la méthode mixte**

Arrêt CrEDH du 2 février 2016 di Trizio c. Suisse

Les faits

- Assurée travaillant en plein, cessant son activité en 2002 pour des troubles dorsaux. Rente AI (**méthode générale; invalidité de 50%**), supprimée dès la naissance de jumeaux en août 2004 (**méthode mixte; invalidité de 27%** inférieur au taux minimal de 40%)
- Le TC, saisi d'un recours de l'assurée, a ordonné une instruction complémentaire.
- Sur recours de l'Office AI, le TF a constaté que l'assurée n'avait effectivement plus droit à une rente AI (il a toutefois porté le taux d'invalidité à 34,5%; 9C_49/2008 du 28 juillet 2008).
- Recours à la CrEDH.

Arrêt CrEDH du 2 février 2016 di Trizio c. Suisse (suite)

Le droit

Pour la CrEDH (4 voix c. 3), la méthode mixte d'évaluation de l'invalidité dans l'AI, applicable aux personnes qui travaillent à temps partiel est **discriminatoire** et viole l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la CEDH.

Il est vraisemblable que si l'assurée avait continué à exercer une activité lucrative en plein ou s'était entièrement consacrée aux tâches ménagères elle aurait obtenu une rente d'invalidité.

.

Arrêt CrEDH du 2 février 2016 di Trizio c. Suisse (suite)

Les conséquences?

- **la méthode mixte** d'évaluation de l'invalidité dans l'AI amène souvent à des taux d'invalidité **inférieurs** à ceux d'une autre méthode. Cette pratique est critiquée (cf. ATF 137 V 334 c. 5.1.)
- Rapport du Conseil fédéral du 1er juillet 2015 sur les pistes alternatives à la méthode mixte . Mesures en suspens.
- La Suisse a demandé un renvoi devant la Grande Chambre.

Arrêt du TF 178/2015 du 4 mai 2016 (prévu pour la publication)

Les faits

Assurée vivant seule depuis la séparation avec son mari et le départ de ses enfants adultes.

Rente AI 3/4 (**méthode mixte**; invalidité de 63,2 %).

TAUX D'INVALIDITÉ D'UNE PERSONNE EXERÇANT UNE ACTIVITÉ LUCRATIVE À TEMPS PARTIEL + TRAVAUX HABITUELS (MÉTHODE MIXTE)

Activité lucrative	Travaux habituels	Taux d'invalidité
60% (limitation de 100%)	40% (limitation de 8%)	
$0,6 \times 100\% = 60\%$	$0,4 \times 8\% = 3,2\%$	$60\% + 3,2\% = \mathbf{63,2\%}$

Arrêt du TF 178/2015 du 4 mai 2016 (suite)

Demande de révision à la suite de l'aggravation de son état de santé.
Refus de l'AI. Octroi d'une rente entière par le TC (**méthode générale**;
invalidité de **100%**). Recours de l'Office AI au TF.

Le droit

Admission du recours par le TF (**méthode générale**; invalidité de **60%**;
3/4 de rente). Modification de la jurisprudence de l'ATF 131 V 51.
Pour les personnes qui travaillent à temps partiel et n'ont pas d'activités
domestiques, seule l'activité professionnelle est assurée par l'AI.

Le taux d'invalidité ne saurait être supérieur au taux d'activité.

TAUX D'INVALIDITÉ D'UNE PERSONNE EXERÇANT UNE ACTIVITÉ À TEMPS PARTIEL + LOISIRS (MÉTHODE ORDINAIRE)

ATF 131 V 51

Activité lucrative	Loisirs	Taux d'invalidité
60%	40%	
Limitation 100%		100%

9C 178/2015

PRÉCISION DE JURIPRUDENCE

Activité lucrative	Loisirs	Taux d'invalidité
60%	40%	
Limitation 100%		0,6 x 100% = 60%

Arrêt du TF 178/2015 du 4 mai 2016

Remarques

- Les loisirs ou l'inactivité ne constituent pas des „travaux habituels“ (art. 27 RAI).
- L'ATF 131 V 51 privilégiait les personnes exerçant une activité lucrative à temps partiel sans assumer de travaux habituels par rapport à celles qui devaient en plus assumer des travaux habituels (27 RAI). **L'arrêt présenté corrige cette inégalité de traitement.**
- La nouvelle jurisprudence soulève des questions concernant la **délimitation** entre travaux habituels et loisirs.

Les troubles somatoformes (art. 7 al. 2 LPGA) ATF 141 V 281

Dans l'AI, depuis l'ATF 130 V 352, le seul diagnostic de **troubles somatoformes douloureux** persistants n'entraînait pas, en règle générale, une limitation de longue durée de la capacité de travail pouvant conduire à une invalidité. Au contraire, on devait poser **la présomption** que cette affection ou ses effets pouvaient être surmontés par un effort de volonté raisonnablement exigible (ATF 130 V 352).

La présomption du caractère surmontable des troubles pouvait être **renversée à des conditions limitatives**, en particulier en présence d'une comorbidité psychiatrique grave. Cette jurisprudence était également applicable dans l'assurance-accidents.

ATF 141 V 281 (suite)

Dans un arrêt de principe (ATF 141 V 281) le Tribunal fédéral revient sur cette jurisprudence.

- Il **abandonne la présomption** au profit d'une grille d'évaluation à l'aide d'indicateurs.
- **Ce changement de jurisprudence** a un caractère procédural. Il **ne modifie pas les conditions de l'invalidité** (art. 7 LPGA).

Cf. la **contribution de Madame Kahil-Wolff** dans le cahier des Journées

II LA COORDINATION ASSURANCES SOCIALES / RESPONSABILITÉ CIVILE

ARRÊT DU TF 2C_1087/2013 DU 28 MAI 2014

ARRÊT DU TF 4A_588 /2014 DU 6 JUILLET 2015

ATF 141 V 148

Arrêt du TF 2C_1087/2013 du 28 mai 2014

Les faits

Accident dû à une explosion (un enseignant en chimie fait une démonstration à une collègue novice). La collègue est gravement blessée.

Réadaptation de la victime par l'AI.

Prétentions subrogatoires de l'AI **contre l'employeur** de l'enseignant en chimie au motif que celui-ci avait commis une négligence grave (art. 52 a LAI, aujourd'hui 75 LPGA)

Arrêt du TF 2C_1087/2013 du 28 mai 2014 (suite)

Le droit

Négligence grave de l'enseignant en chimie.

- **Levée du privilège de responsabilité** de la Commune de U., employeur (**Remarque**: quand bien même le régime exige une faute **personnelle** du bénéficiaire du privilège?)

Arrêt du TF 2C_1087/2013 du 28 mai 2014 (suite)

Objet de la subrogation de l'AI ?

- Les frais de rapports médicaux, d'expertise et les intérêts font partie des frais de traitement et de réadaptation (art. 74 al. 2 let. a LPGA)

Cf. également **arrêt du TF 4A_ 588/2014 du 6 juillet 2015** pour les frais de formation, les indemnités journalières et les rentes AI pour enfant pendant la réadaptation.

ATF 141 V 148

(9C_189/2014 du 12 février 2015)

Accident de la circulation avec tiers responsable (coup du lapin)

Rentes d'invalidité AI (2001) et AA (2003)

- **Suppression de la rente d'invalidité de l'AI** en 2011 (let. a al. 1 disp. fin. de la modification du 18 mars 2011 de la LAI [6e révision]). L'AI ne tient pas compte de la **recette du recours subrogatoire** (art. 72 LPGGA).
- Suppression considérée comme **conforme au droit** par le TF au motif que les dispositions transitoires ne prévoyaient "*aucune prétention en compensation*" (let. a al. 5) et que cette formule visait également, selon les travaux préparatoires, les prétentions en responsabilité civile.

ATF 141 V 148 (suite)

Qu'en est-il **en règle générale** d'une réduction ou suppression de rente après **la liquidation du recours** de l'AI et du versement de la rente en capital par la RC à l'assureur social?

Doctrines divisées. La majorité des auteurs considèrent que le règlement est définitif.

- Question du **droit de l'assuré sur la recette de recours** laissée ouverte par le TF.